Nouzonville

ARRETE DU MAIRE N°504/2023

BROCANTE Promotion Socio-Culturelle dimanche 10 septembre 2023

Le Maire de la commune de Nouzonville,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1 et suivants ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 25 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.225, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté 2016/440 en date du 10 octobre 2016 portant réglementation de la circulation et du stationnement place Gambetta ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

VU la demande de Madame Marie-France LEDEME résidente de l'association Promotion Socio-Culturelle, datant du 31 septembre 2023 ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la brocante organisée par l'association Promotion Socio-Culturelle dimanche 10 septembre 2023, il importe de réglementer la circulation et le stationnement place Gambetta et d'assurer l'accès à la zone de manifestation ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de cette manifestation, il y a lieu de réglementer la circulation et la stationnement place Gambetta ;

CONSIDERANT l'intérêt de l'ordre public et la sécurité routière.

ARRETE

ARTICLE 1er : la circulation et le stationnement de tous les véhicules, sauf de secours et d'intervention, seront interdits place Gambetta, y compris la voie centrale et les allées Est et Sud,

Du samedi 09 septembre 2023 à 18 heures au dimanche 10 septembre 2023 à 18 heures.

ARTICLE 2 : les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces interdictions seront placés aux extrémités de la section affectée, par les soins de l'association Promotion Socio-Culturelle.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée, par les soins de l'association Promotion Socio-Culturelle. L'arrêté sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de Nouzonville.

ARTICLE 4 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétant dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de publication.

ARTICLE 6 : Les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nouzonville le 04 septembre 2023

Florian LECOULTRE

Maire de Nouzonville

Destinataires :

Secrétariat général – Mairie de Nouzonville

Monsieur le Commandant de brigade - Gendarmerie de NOUZONVILLE

Monsieur le Responsable des Services Techniques de NOUZONVILLE

Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de NOUZONVILLE

Monsieur le Directeur du CTA

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Arrêté rendu exécutoire compte tenu de sa publication électronique sur le site de la Ville de Nouzonville le 04 septembre 2023

Nouzonville

ARRÊTE DU MAIRE N°498/2023

OBJET : PERMIS DE STATIONNEMENT
PARVIS GARE SNCF

Le Maire de la commune de Nouzonville,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L. 2213-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 25 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I –quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

VU la demande de l'entreprise SPIE CityNetworks, sis 9 rue du Jardin d'Écosse à ARS LAQUENEXY (57530), datant du 1er septemebre 2023 ;

CONSIDERANT que pour permettre l'installation d'un relais de téléphonie mobile dans les combles de la gare SNCF par l'entreprise précitée, au 30 boulevard Jean-Baptiste Clément à Nouzonville (08700), il est nécessaire d'accorder un permis de stationnement ;

CONSIDERANT l'intérêt de l'ordre public et la sécurité routière.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le stationnement sera temporairement réglementé sur le parvis de la gare SNCF, 30 boulevard Jean-Baptiste Clément à Nouzonville (08700) dans les conditions définies ci-après :

Cette réglementation sera applicable :

Du samedi 16 septembre 2023 à 08 heures au mardi 31 octobre 2023 à 18 heures

ARTICLE 2 : l'entreprise SPIE est autorisée à stationner des engins de levage, des camionnettes ainsi qu'une benne à gravas sur le parvis de la gare SNCF.

ARTICLE 3 : l'entreprise SPIE est chargée de baliser la zone de chantier à l'aide de barrières de type Héras.

ARTICLE 4 : l'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera effectué par l'entreprise précitée et l'affichage en mairie sera à la charge de Monsieur le Maire de la commune de Nouzonville.

A Nouzonville le 1er septembre 2023

Florian Lecoultre
Maire de Nouzonville

ARTICLE 5 : les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 6 : les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Destinataires :

Secrétariat général – Mairie de Nouzonville
Monsieur le Commandant de brigade - Gendarmerie de NOUZONVILLE
Monsieur le Responsable des Services Techniques de NOUZONVILLE
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de NOUZONVILLE
Monsieur le Directeur du CTA

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Arrêté rendu exécutoire compte tenu de sa publication électronique sur le site de la Ville de Nouzonville en mairie le 1er septembre 2023